

No. 32851

---

**UNITED NATIONS  
and  
IRAQ**

**Memorandum of understanding on the implementation of  
Security Council resolution 986 (1995) (with annexes).  
Signed at New York on 20 May 1996**

*Authentic text: English.*

*Registered ex officio on 20 May 1996.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
et  
IRAQ**

**Mémorandum d'accord relatif à l'application de la résolu-  
tion 986 de 1995 du Conseil de sécurité (avec annexes).  
Signé à New York le 20 mai 1996**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré d'office le 20 mai 1996.*

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING<sup>1</sup> BETWEEN THE SECRETARIAT OF THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF IRAQ ON THE IMPLEMENTATION OF SECURITY COUNCIL RESOLUTION 986 (1995)

Section I

General provisions

1. The purpose of this Memorandum of Understanding is to ensure the effective implementation of Security Council resolution 986 (1995) (hereinafter the Resolution).
2. The Distribution Plan referred to in paragraph 8 (a) (ii) of the Resolution, which has to be approved by the Secretary-General of the United Nations, constitutes an important element in the implementation of the Resolution.
3. Nothing in the present Memorandum should be construed as infringing upon the sovereignty or territorial integrity of Iraq.
4. The provisions of the present Memorandum pertain strictly and exclusively to the implementation of the Resolution and, as such, in no way create a precedent. It is also understood that the arrangement provided for in the Memorandum is an exceptional and temporary measure.

Section II

Distribution Plan

5. The Government of Iraq undertakes to effectively guarantee equitable distribution to the Iraqi population throughout the country of medicine, health supplies, foodstuffs, and materials and supplies for essential civilian needs (hereinafter humanitarian supplies) purchased with the proceeds of the sale of Iraqi petroleum and petroleum products.
6. To this end, the Government of Iraq shall prepare a Distribution Plan describing in detail the procedures to be followed by the competent Iraqi authorities with a view to ensuring such distribution. The present distribution system of such supplies, the prevailing needs and humanitarian conditions in the various Governorates of Iraq shall be taken into consideration with due regard to the sovereignty of Iraq and the national unity of its population. The plan shall include a categorized list of the supplies and goods that Iraq intends to purchase and import for this purpose on a six-month basis.

---

<sup>1</sup> Came into force provisionally on 20 May 1996 by signature, in accordance with paragraph 51.

7. The part of the Distribution Plan related to the three northern Governorates of Arbil, Dihouk and Suleimaniyeh shall be prepared in accordance with Annex I, which constitutes an integral part of this Memorandum.
8. The Distribution Plan shall be submitted to the Secretary-General of the United Nations for approval. If the Secretary-General is satisfied that the plan adequately ensures equitable distribution of humanitarian supplies to the Iraqi population throughout the country, he will so inform the Government of Iraq.
9. It is understood by the Parties to this Memorandum that the Secretary-General will not be in a position to report as required in paragraph 13 of the Resolution unless the plan prepared by the Government of Iraq meets with his approval.
10. Once the Secretary-General approves the plan, he will forward a copy of the categorized list of the supplies and goods, which constitutes a part of the plan, to the Security Council Committee established by resolution 661 (1990) concerning the situation between Iraq and Kuwait (hereinafter the 661 Committee) for information.
11. After the plan becomes operational, each Party to the present Memorandum may suggest to the other for its consideration a modification to the plan if it believes that such adjustment would improve the equitable distribution of humanitarian supplies and their adequacy.

### Section III

#### Establishment of the escrow account and audit of that account

12. The Secretary-General, after consultations with the Government of Iraq, will select a major international bank and establish there the escrow account described in paragraph 7 of the Resolution, to be known as "the United Nations Iraq Account" (hereinafter the "Iraq Account"). The Secretary-General will negotiate the terms of this account with the bank and will keep the Government of Iraq fully informed of his actions in choosing the bank and opening the account. All transactions and deductions mandated by the Security Council under paragraph 8 of the Resolution shall be made from the "Iraq Account", which will be administered in accordance with the relevant Financial Regulations and Rules of the United Nations.
13. The Iraqi authorities might designate a senior banking official to liaise with the Secretariat of the United Nations on all banking matters relating to the "Iraq Account".
14. In accordance with the United Nations Financial Regulations, the "Iraq Account" will be audited by the Board of Auditors who are external independent public auditors. As provided for in the Regulations, the Board of Auditors will issue periodic reports on

the audit of the financial statements relating to the account. Such reports will be submitted by the Board to the Secretary-General who will forward them to the 661 Committee and to the Government of Iraq.

15. Nothing in this Memorandum shall be interpreted to create a liability on the part of the United Nations for any purchase made by the Government of Iraq or any agents acting on its behalf pursuant to the provisions of the Resolution.

#### Section IV

##### Sale of petroleum and petroleum products originating in Iraq

16. Petroleum and petroleum products originating in Iraq will be exported via the Kirkuk-Yumurtalik pipeline through Turkey and from the Mina al-Bakr oil terminal. The 661 Committee will monitor the exports through those outlets to ensure that they are consistent with the Resolution. Transportation costs in Turkey will be covered by an additional amount of oil, as foreseen in the Resolution and in accordance with procedures to be established by the 661 Committee. The arrangement between Iraq and Turkey concerning the tariffs and payment modalities for the use of Turkish oil installations has been provided to the 661 Committee.

17. Each export of petroleum and petroleum products originating in Iraq shall be approved by the 661 Committee.

18. Detailed provisions concerning the sale of Iraqi petroleum and petroleum products are contained in Annex II, which constitutes an integral part of this Memorandum.

#### Section V

##### Procurement and confirmation procedures

19. The purchase of medicine, health supplies, foodstuffs, and materials and supplies for essential civilian needs of the Iraqi population throughout the country, as referred to in paragraph 20 of resolution 687 (1991), will, subject to paragraph 20 below, be carried out by the Government of Iraq, will follow normal commercial practice and be on the basis of the relevant resolutions of the Security Council and procedures of the 661 Committee.

20. The purchase of humanitarian supplies for the three northern Governorates of Arbil, Dihouk and Suleimaniyeh, as provided for in the Distribution Plan, will be carried out in accordance with Annex I.

21. The Government of Iraq will, except as provided for in paragraph 20, contract directly with suppliers to arrange the purchase of supplies, and will conclude the appropriate contractual arrangements.
22. Each export of goods to Iraq shall be at the request of the Government of Iraq pursuant to paragraph 8 (a) of the Resolution. Accordingly, exporting States will submit all relevant documentation, including contracts, for all goods to be exported under the Resolution to the 661 Committee for appropriate action according to its procedures. It is understood that payment of the supplier from the "Iraq Account" can take place only for items purchased by Iraq that are included in the categorized list referred to in Section II of the present Memorandum. Should exceptional circumstances arise, applications for the export of additional items may be submitted to the 661 Committee for its consideration.
23. As noted above, the 661 Committee will take action on applications for the export of goods to Iraq in accordance with its existing procedures subject to future modifications under paragraph 12 of the Resolution. The 661 Committee will inform the Government of Iraq, requesting States, and the Secretary-General of the actions taken on the requests submitted.
24. After the 661 Committee has taken action on the applications for export in accordance with its procedures, the Central Bank of Iraq will request the bank holding the "Iraq Account" to open irrevocable letters of credit in favour of the beneficiaries. Such requests shall be referred by the bank holding the "Iraq Account" to the United Nations Secretariat for approval of the opening of the letter of credit by the latter bank, allowing payment from the "Iraq Account" upon presentation of credit-conform documents. The letter of credit will require as condition of payment, *inter alia*, the submission to the bank holding the "Iraq Account" of the documents to be determined by the procedures established by the 661 Committee, including the confirmations by the agents referred to in paragraph 25 below. The United Nations, after consultations with the Government of Iraq, shall determine the clause to be inserted in all purchase orders, contracts and letters of credit regarding payment terms from the "Iraq Account". All charges incurred in Iraq are to be borne by the applicant, whereas all charges outside Iraq are for the account of the beneficiary.
25. The arrival of goods in Iraq purchased under the plan will be confirmed by independent inspection agents to be appointed by the Secretary-General. No payments can be made until the independent inspection agents provide the Secretary-General with authenticated confirmation that the exported goods concerned have arrived in Iraq.
26. The independent inspection agents may be stationed at relevant Iraqi entry points, customs areas or other locations where the functions set out in paragraph 27 of this Section can be performed. The number and location of the stationing points for the agents will be designated by the United Nations after consultations with the Government of Iraq.

27. The independent inspection agents will confirm delivery to Iraq of shipments. They will compare the appropriate documentation, such as bills of lading, other shipping documents or cargo manifests, and the documents issued by the 661 Committee, against goods actually arriving in Iraq. They will also have the authority to perform duties necessary for such confirmation, including: quantity inspection by weight or count, quality inspection including visual inspection, sampling, and, when necessary, laboratory testing.

28. The inspection agents will report all irregularities to the Secretary-General and to the 661 Committee. If the problem is related to normal commercial practice (e.g. some shortlanded goods), the 661 Committee and the Government of Iraq are informed, but normal commercial resolution practices (e.g. claims) go forth. If the matter is of serious concern, the independent inspection agents will hold the shipment in question pending guidance from the 661 Committee.

29. As regards the export to Iraq of parts and equipment which are essential for the safe operation of the Kirkuk-Yumurtalik pipeline system in Iraq, the requests will be submitted to the 661 Committee by the national Government of the supplier. Such requests will be considered for approval by the Committee in accordance with its procedures.

30. If the 661 Committee has approved a request in accordance with paragraph 29, the provisions of paragraph 24 shall apply. However, since the supplier can expect payment against future oil sales, as stated in paragraph 10 of the Resolution, the proceeds of which are to be deposited in the "Iraq Account", the bank holding the "Iraq Account" will issue an irrevocable letter of credit stipulating that payment can only be effected when at the time of drawing the "Iraq Account" has sufficient disposable funds and the United Nations Secretariat approves the payment.

31. The requirement of authenticated confirmation of arrival provided for in this Section shall apply also to the parts and equipment mentioned in paragraph 29.

#### Section VI

##### Distribution of humanitarian supplies purchased under the Distribution Plan

32. The distribution of humanitarian supplies shall be undertaken by the Government of Iraq in accordance with the Distribution Plan referred to in Section II of the present Memorandum. The Government of Iraq will keep the United Nations observation personnel informed about the implementation of the plan and the activities that the Government is undertaking.

33. The distribution of humanitarian supplies in the three northern Governorates of Arbil, Dihouk and Suleimaniyeh shall be

undertaken by the United Nations Inter-Agency Humanitarian Programme on behalf of the Government of Iraq under the Distribution Plan with due regard to the sovereignty and territorial integrity of Iraq in accordance with Annex I.

## Section VII

### Observation of the equitable distribution of humanitarian supplies and determination of their adequacy

#### GENERAL PROVISIONS

34. The United Nations observation process will be conducted by United Nations personnel in Iraq under the overall authority of the Department of Humanitarian Affairs at United Nations Headquarters in New York in accordance with the provisions described below. Such observation shall apply to the distribution of humanitarian supplies financed in accordance with the procedures set out in the Resolution.

35. The objectives of the United Nations observation process shall be:

- (a) to confirm whether the equitable distribution of humanitarian supplies to the Iraqi population throughout the country has been ensured;
- (b) to ensure the effectiveness of the operation and determine the adequacy of the available resources to meet Iraq's humanitarian needs.

#### OBSERVATION PROCEDURES

36. In observing the equitable distribution and its adequacy, United Nations personnel will use, inter alia, the following procedures.

#### Food items

37. The observation of the equitability of food distribution will be based on information obtained from local markets throughout Iraq, the Iraqi Ministry of Trade, the information available to the United Nations and its specialized agencies on food imports, and on sample surveys conducted by United Nations personnel. The observation will also include the quantity and prices of food items imported under the Resolution.

38. To provide regular updated observation of the most pressing needs, a survey undertaken by United Nations agencies in cooperation with the appropriate Iraqi ministries will serve as a baseline for the continuing observation of nutritional status of

the population of Iraq. This information will take account of public health data generated by the Ministry of Health (MOH) and the relevant United Nations agencies.

#### Medical supplies and equipment

39. Observation regarding distribution of medical supplies and equipment will focus on the existing distribution and storage system and will involve visits to hospitals, clinics as well as medical and pharmaceutical facilities where such supplies and equipment are stored. Such observation will also be guided by health statistics data from MOH and surveys by relevant United Nations agencies.

#### Water/sanitation supplies and equipment

40. Observation of distribution of water/sanitation supplies and equipment will focus on the determination that they are used for their intended purposes. Confirmation will be carried out by collecting data on the incidence of water-borne diseases and by water quality control checks by visits to water and sanitation facilities by representatives of relevant United Nations agencies. In this regard the United Nations will rely on all relevant indicators.

#### Other materials and supplies

41. With reference to materials and supplies which do not fall within the three areas indicated above, in particular, those needed for the rehabilitation of infrastructures essential to meet humanitarian needs, observation will focus on confirmation that such materials and supplies are delivered to the predefined destinations in accordance with the Distribution Plan and that they are used for their intended purposes, and on the determination of whether these materials and supplies are adequate or necessary to meet essential needs of the Iraqi population.

#### COORDINATION AND COOPERATION

42. The United Nations observation activities will be coordinated by the Department of Humanitarian Affairs at United Nations Headquarters in New York. Observation will be undertaken by United Nations personnel. The exact number of such personnel will be determined by the United Nations taking into account the practical requirements. The Government of Iraq will be consulted in this regard.

43. The Iraqi authorities will provide to United Nations personnel the assistance required to facilitate the performance of their functions. United Nations personnel will coordinate with the Iraqi competent authorities.

44. In view of the importance of the functions which United Nations personnel will perform in accordance with the provisions



of this Section of the Memorandum, such personnel shall have, in connection with the performance of their functions, unrestricted freedom of movement, access to documentary material which they find relevant having discussed the matter with the Iraqi authorities concerned, and the possibility to make such contacts as they find essential.

### Section VIII

#### Privileges and Immunities

45. In order to facilitate the successful implementation of the Resolution the following provisions concerning privileges and immunities shall apply:

- (a) officials of the United Nations and of any of the Specialized Agencies performing functions in connection with the implementation of the Resolution shall enjoy the privileges and immunities applicable to them under Articles V and VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,<sup>1</sup> or Articles VI and VIII of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies<sup>2</sup> to which Iraq is a party;
- (b) independent inspection agents, technical experts and other specialists appointed by the Secretary-General of the United Nations or by heads of the Specialized Agencies concerned and performing functions in connection with the implementation of the Resolution, whose names will be communicated to the Government of Iraq, shall enjoy the privileges and immunities accorded to experts on mission for the United Nations or for the Specialized Agency under Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations or the relevant Annexes of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies respectively;
- (c) persons performing contractual services for the United Nations in connection with the implementation of the Resolution, whose names will be communicated to the Government of Iraq, shall enjoy the privileges and immunities referred to in sub-paragraph (b) above concerning experts on mission appointed by the United Nations.

46. In addition, officials, experts and other personnel referred to in paragraph 45 above shall have the right of unimpeded entry into and exit from Iraq and shall be issued visas by the Iraqi authorities promptly and free of charge.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, p. 244.

47. It is further understood that the United Nations and its Specialized Agencies shall enjoy freedom of entry into and exit from Iraq without delay or hindrance of supplies, equipment and means of surface transport required for the implementation of the Resolution and that the Government of Iraq agrees to allow them to, temporarily, import such equipment free of customs or other duties.

48. Any issue relating to privileges and immunities, including safety and protection of the United Nations and its personnel, not covered by the provisions of this Section shall be governed by paragraph 16 of the Resolution.

#### Section IX

##### Consultations

49. The Secretariat of the United Nations and the Government of Iraq shall, if necessary, hold consultations on how to achieve the most effective implementation of the present Memorandum.

#### Section X

##### Final clauses

50. The present Memorandum shall enter into force following signature, on the day when paragraphs 1 and 2 of the Resolution become operational and shall remain in force until the expiration of the 180 day period referred to in paragraph 3 of the Resolution.

51. Pending its entry into force, the Memorandum shall be given by the United Nations and the Government of Iraq provisional effect.

SIGNED this 22<sup>nd</sup> day of May 1996 at New York  
in two originals in English.

For the United Nations:

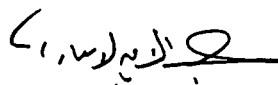


HANS CORELL  
Under-Secretary-General  
the Legal Counsel

For the Government  
of Iraq:



ABDUL AMIR AL-ANBARI  
Ambassador Plenipotentiary  
Head of the Delegation of Iraq



## ANNEX I

1. In order to ensure the effective implementation of paragraph 8 (b) of the Resolution, the following arrangements shall apply in respect of the Iraqi Governorates of Arbil, Dihouk and Suleimaniyeh. These arrangements shall be implemented with due regard to the sovereignty and territorial integrity of Iraq, and to the principle of equitable distribution of humanitarian supplies throughout the country.
2. The United Nations Inter-Agency Humanitarian Programme shall collect and analyze pertinent information on humanitarian needs in the three northern Governorates. On the basis of that information, the Programme will determine the humanitarian requirements of the three northern Governorates for discussion with the Government of Iraq and subsequent incorporation in the Distribution Plan. In preparing estimates of food needs, the Programme will take into consideration all relevant circumstances, both within the three northern Governorates and in the rest of the country, in order to ensure equitable distribution. Specific rehabilitation needs in the three northern Governorates shall receive the necessary attention.
3. Within a week following the approval of the Distribution Plan by the Secretary-General, the Programme and the Government of Iraq will hold discussions to enable the Programme to determine how the procurement of humanitarian supplies for the three northern Governorates can be undertaken most efficiently. These discussions should be guided by the following considerations. The bulk purchase by the Government of Iraq of standard food commodities and medicine may be the most cost-effective means of procurement. Other materials and supplies for essential civilian needs, specifically required for the three northern Governorates, may be more suitably procured through the United Nations system in view of technical aspects related to their proper use.
4. To the extent that purchases and deliveries are made by the Government of Iraq in response to the written communication of the Programme, an amount corresponding to the cost of the delivered goods will be deducted from the amount allocated to the Programme from the "Iraq Account".
5. Humanitarian supplies destined for distribution in the three northern Governorates shall be delivered by the Programme to warehouses located within these Governorates. Such supplies can also be delivered by the Government of Iraq or the Programme, as appropriate, to warehouses in Kirkuk and Mosul. The warehouses shall be managed by the Programme. The Government of Iraq shall ensure the prompt customs and administrative clearances to enable the safe and quick transit of such supplies to the three northern Governorates.
6. The Programme shall be responsible in the three northern Governorates for the storage, handling, internal transportation, distribution and confirmation of equitable distribution of humanitarian supplies. The Programme will keep the Government of Iraq informed on the implementation of distribution.

7. Whenever possible and cost-effective, the Programme shall use appropriate local distribution mechanisms which are comparable to those existing in the rest of Iraq in order to effectively reach the population. Recipients under this arrangement will pay a fee for internal transportation, handling, and distribution as in the rest of the country. The Programme shall ensure that the special needs of internally displaced persons, refugees, hospital in-patients and other vulnerable groups in need of supplementary food are appropriately met, and will keep the Government of Iraq informed.

8. The Programme will observe that humanitarian supplies are used for their intended purposes, through visits to sites and by collecting relevant data. The Programme will report to the Department of Humanitarian Affairs at United Nations Headquarters in New York and the Government of Iraq any violation observed by the Programme.

## ANNEX II

1. The State concerned or, if the 661 Committee so decides, the national petroleum purchaser authorized by the 661 Committee, shall submit to the Committee for handling and approval the application, including the relevant contractual documents covering the sales of such petroleum and petroleum products, for the proposed purchase of Iraqi petroleum and petroleum products, endorsed by the Government of Iraq or the Iraqi State Oil Marketing Organization (hereinafter SOMO) on behalf of the Government. Such endorsement could be done by sending a copy of the contract to the 661 Committee. The application shall include details of the purchase price at fair market value, the export route, opening of a letter of credit payable to the "Iraq Account", and other necessary information required by the Committee. The sales of petroleum and petroleum products shall be covered by contractual documents. A copy of these documents shall be included in the information provided to the 661 Committee together with the application for forwarding to the independent inspection agents described in paragraph 4 of this Annex. The contractual documents should contain the following information: quantity and quality of petroleum and petroleum products, duration of contract, credit and payment terms and pricing mechanism. The pricing mechanism for petroleum should include the following points: marker crude oil and type of quotations to be used, adjustments for transportation and quality, and pricing dates.

2. Irrevocable confirmed letters of credit will be opened by the oil purchaser's bank with the irrevocable undertaking that the proceeds of the letter of credit will be paid directly to the "Iraq Account". For this purpose, the following clauses will have to be inserted in each letter of credit:

- "- Provided all terms and conditions of this letter of credit are complied with, proceeds of this letter of credit will be irrevocably paid into the "Iraq Account" with ..... Bank."
- "- All charges within Iraq are for the beneficiary's account, whereas all charges outside Iraq are to be borne by the purchaser."

3. All such letters of credit will have to be directed by the purchaser's bank to the bank holding the "Iraq Account" with the request that the latter adds its confirmation and forwards it to the Central Bank of Iraq for the purpose of advising SOMO.

4. The sale of petroleum and petroleum products originating in Iraq will be monitored by United Nations independent oil experts appointed by the Secretary-General of the United Nations to assist the 661 Committee. The monitoring of oil exports will be carried out by independent inspection agents at the loading facilities at Ceyhan and Mina al-Bakr and, if the 661 Committee so decides, at the pipeline metering station at the Iraq-Turkey border, and would include quality and quantity verification. They would authorize the loading, after they receive the information from the United Nations oil experts that the relevant contract has been approved, and report to the United Nations.

5. The United Nations will receive monthly reports from SOMO on the actual volume and type of petroleum products exported under the relevant sales contracts.

6. The United Nations Secretariat and SOMO shall maintain continuing contact and in particular United Nations oil experts shall meet routinely with SOMO representatives to review market conditions and oil sales.

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT IRAQUIEN RELATIF À L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 986 (1995) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Section I*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'objet du présent Mémoire d'accord est d'assurer l'application effective de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée la résolution).
2. Le Plan de distribution visé à l'alinéa a, ii, du paragraphe 8 de la résolution, qui doit être approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, constitue un élément important de l'application de la résolution.
3. Rien dans le présent Mémoire ne doit être interprété comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq.
4. Les dispositions du présent Mémoire touchent strictement et exclusivement à l'application de la résolution et, en tant que telles, ne créent en aucune façon un précédent. Il est également entendu que l'arrangement prévu dans le présent Mémoire est une mesure de caractère exceptionnel et provisoire.

*Section II*

PLAN DE DISTRIBUTION

5. Le Gouvernement iraquien s'engage à garantir effectivement la distribution équitable à la population iraquienne, dans l'ensemble du pays, des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (ci-après dénommés fournitures humanitaires) achetés grâce au produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens.
6. A cette fin, le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution décrivant en détail les procédures que devront suivre les autorités iraquiennes habilitées en vue d'assurer une telle distribution. Le présent système de distribution de telles fournitures, les besoins courants et la situation humanitaire dans les divers gouvernorats iraquiens seront pris en considération, compte dûment tenu de la souveraineté de l'Iraq et de l'unité nationale de sa population. Le plan comprendra une liste par catégorie des fournitures et marchandises que l'Iraq a l'intention d'acquérir et d'importer à cette fin, par période de six mois.
7. La partie du Plan de distribution relative aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh sera établie conformément à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Mémoire.

<sup>1</sup> Entré en vigueur à titre provisoire le 20 mai 1996 par la signature, conformément au paragraphe 51.

8. Le Plan de distribution sera soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour approbation. Si le Secrétaire général estime que le Plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il le fera savoir au Gouvernement iraquien.

9. Il est entendu par les Parties au présent Mémoire que le Secrétaire général ne sera en mesure de rendre compte ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 13 de la résolution que si le plan établi par le Gouvernement iraquien rencontre son agrément.

10. Une fois que le Secrétaire général aura approuvé le plan, il adressera une copie de la liste par catégorie des fournitures et marchandises qui fait partie intégrante du plan au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommé le Comité 661), pour information.

11. Une fois le plan opérationnel, chaque Partie au présent Mémoire pourra en proposer une modification à l'autre, pour examen, si elle juge que cela rendrait la distribution des fournitures humanitaires plus équitable et conforme aux besoins.

### *Section III*

#### OUVERTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTE SÉQUESTRE

12. Après avoir consulté le Gouvernement iraquien, le Secrétaire général ouvrira dans une grande banque internationale le compte séquestre visé au paragraphe 7 de la résolution, sous l'intitulé « Compte Iraq ouvert par l'ONU » (ci-après dénommé le « Compte Iraq »). Le Secrétaire général négociera avec la banque les conditions de fonctionnement de ce compte et tiendra le Gouvernement iraquien dûment informé de ses initiatives concernant le choix de la banque et l'ouverture du compte. Toutes les opérations et tous les prélèvements visés par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution seront enregistrés dans le « Compte Iraq », qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

13. Les autorités iraquiennes pourraient désigner, parmi les responsables du secteur bancaire, un haut fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions bancaires touchant le « Compte Iraq ».

14. Conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le « Compte Iraq » sera vérifié par le Comité des commissaires aux comptes, organe constitué d'auditeurs externes indépendants. Comme le prévoit le règlement financier, le Comité des commissaires aux comptes établira périodiquement des rapports sur la vérification des états financiers relatifs au compte. Le Comité présentera ces rapports au Secrétaire général qui les transmettra au Comité 661 et au Gouvernement iraquien.

15. Aucune disposition du présent Mémoire ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'achat effectué par le Gouvernement iraquien ou l'un de ses mandataires en vertu des dispositions de la résolution.



#### *Section IV*

##### VENTE DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS IRAQUIENS

16. Le pétrole et les produits pétroliers irakiens seront exportés via la Turquie par l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr. Le Comité 661 supervisera les exportations effectuées par ces points de sortie pour s'assurer qu'elles sont conformes à la résolution. Les frais d'acheminement par la Turquie seront financés par l'exportation d'une quantité supplémentaire de pétrole, comme le prévoit la résolution et conformément aux procédures établies par le Comité 661. Les arrangements conclus entre l'Iraq et la Turquie en ce qui concerne le barème et les modalités de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des installations pétrolières turques ont été communiqués au Comité 661.

17. Chaque exportation de pétrole ou de produits pétroliers irakiens devra être approuvée par le Comité 661.

18. Les dispositions détaillées concernant la vente de pétrole et de produits pétroliers irakiens figurent à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Mémoire.

#### *Section V*

##### PROCÉDURES D'ACHAT ET DE CONFIRMATION

19. Les achats de médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile irakienne dans l'ensemble du pays, visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), seront, sous réserve du paragraphe 20 ci-après, effectués par le Gouvernement irakien, selon les pratiques commerciales ordinaires et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des procédures du Comité 661.

20. Les achats de fournitures humanitaires destinées aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh, comme prévu dans le plan de distribution, seront effectués conformément à l'annexe I.

21. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 20, le Gouvernement irakien contractera directement avec les fournisseurs pour les achats de fournitures, et il conclura les arrangements contractuels appropriés.

22. Chaque exportation de marchandises vers l'Iraq s'effectuera à la demande du Gouvernement irakien en application du paragraphe 8, *a*, de la résolution. En conséquence, les Etats exportateurs soumettront tous les documents pertinents, y compris les contrats, pour toutes les marchandises devant être exportées en application de la résolution, au Comité 661 pour que celui-ci y donne la suite qui convient selon ses procédures. Il est entendu que le paiement du fournisseur par prélèvement sur le « Compte Iraq » ne peut s'effectuer que pour des articles achetés par l'Iraq qui figurent dans la liste par catégorie visée à la section II du présent Mémoire. En cas de circonstances exceptionnelles, des demandes en vue de l'exportation d'autres articles peuvent être soumises au Comité 661 pour examen.

23. Comme noté ci-dessus, le Comité 661 se prononcera sur les demandes d'exportation de marchandises vers l'Iraq selon ses procédures en vigueur, sous réserve de modifications futures en vertu du paragraphe 12 de la résolution. Le Comité 661 informera le Gouvernement iraquien, les Etats dont émanent les demandes et le Secrétaire général des décisions qu'il a prises sur les demandes qui lui auront été soumises.

24. Après que le Comité 661 se sera prononcé sur les demandes d'exportation selon ses procédures, la Banque centrale iraquienne demandera à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert d'émettre des lettres de crédit irrévocables en faveur des bénéficiaires. Ces demandes seront communiquées par la banque où le « Compte Iraq » est ouvert au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour approbation de l'ouverture de la lettre de crédit par cette banque, autorisant le paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq » sur présentation des documents conformes. La lettre de crédit exigera notamment, comme condition du paiement, la présentation à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert des documents qui seront déterminés par application des procédures établies par le Comité 661, y compris les confirmations des inspecteurs visés au paragraphe 25 ci-après. L'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Gouvernement iraquien, indiquera la clause à insérer dans toutes les commandes, contrats et lettres de crédit en ce qui concerne les conditions de paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq ». Tous les frais engagés en Iraq seront à la charge de l'auteur de la demande, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge du bénéficiaire.

25. L'arrivée en Iraq des marchandises achetées dans le cadre du plan sera confirmée par des inspecteurs indépendants qui seront désignés par le Secrétaire général. Aucun paiement ne sera effectué tant que ces inspecteurs indépendants n'auront pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée indiquant que les marchandises exportées en question sont arrivées en Iraq.

26. Les inspecteurs indépendants peuvent être déployés aux points d'entrée en Iraq, dans les zones douanières et en tous autres lieux où les fonctions définies au paragraphe 27 de la présente section peuvent être exercées. Le nombre et l'emplacement des lieux où seront postés les inspecteurs seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Gouvernement iraquien.

27. Les inspecteurs indépendants confirmeront la livraison des marchandises en Iraq. Ils compareront les documents appropriés, tels que connaissements, documents d'expédition ou manifestes et documents émis par le Comité 661, avec les marchandises effectivement arrivées en Iraq. Ils seront également habilités à effectuer les opérations nécessaires pour une telle confirmation, notamment vérification de la quantité par pesée ou comptage, inspection de la qualité, y compris inspection visuelle, échantillonnage et, si nécessaire, analyses en laboratoire.

28. Les inspecteurs signaleront toutes les irrégularités au Secrétaire général et au Comité 661. Si le problème relève de la pratique commerciale courante (par exemple quelques manquants), le Comité 661 et le Gouvernement iraquien en sont informés, mais les modes de règlement usuels de la pratique commerciale (par exemple réclamations) seront mis en œuvre. Si la question est grave, les inspecteurs indépendants retiendront la cargaison en question en attendant de recevoir des instructions du Comité 661.

29. En ce qui concerne l'exportation vers l'Iraq des pièces détachées et de matériels nécessaires au fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité de l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik en Iraq, les demandes seront présentées au Comité 661 par le gouvernement du pays du fournisseur. Ces demandes seront examinées par le Comité, pour approbation, selon ses procédures.

30. Si le Comité 661 approuve une demande visée au paragraphe 29, les dispositions du paragraphe 24 s'appliquent. Néanmoins, comme le fournisseur peut compter être payé avec les ventes de pétrole futures, comme indiqué au paragraphe 10 de la résolution, dont le produit sera déposé sur le « Compte Iraq », la banque où ce compte est ouvert émettra une lettre de crédit irrévocable stipulant que le paiement ne peut être effectué que si au moment du tirage il y a suffisamment de fonds disponibles sur le « Compte Iraq » et si le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies approuve le paiement.

31. La confirmation authentifiée de l'arrivée prévue à la présente section est également nécessaire pour les pièces détachées et matériels visés au paragraphe 29.

### *Section VI*

#### DISTRIBUTION DES FOURNITURES HUMANITAIRES ACHETÉES AU TITRE DU PLAN DE DISTRIBUTION

32. Le Gouvernement iraquien effectuera la distribution des fournitures humanitaires conformément au Plan de distribution visé à la section II du présent Mémoire. Il tiendra les observateurs des Nations Unies informés de la mise en œuvre du plan et des activités qu'il entreprend.

33. La distribution des fournitures humanitaires dans les trois provinces d'Iraq du Nord — Arbil, Dohouk et Suleimaniyeh — sera assurée par le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies au nom du Gouvernement iraquien selon le Plan de distribution et compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, conformément à l'annexe I.

### *Section VII*

#### OBSERVATION DE LA DISTRIBUTION ÉQUITABLE DES FOURNITURES HUMANITAIRES ET VÉRIFICATION DE LEUR QUANTITÉ PAR RAPPORT AUX BESOINS

##### *Dispositions générales*

34. Les activités d'observation des Nations Unies seront exécutées par le personnel des Nations Unies en Iraq sous l'autorité générale du Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément aux dispositions décrites ci-après. Ces activités porteront sur la distribution des fournitures humanitaires financées conformément aux procédures énoncées dans la résolution.

35. Les objectifs de ces activités sont les suivants :

a) Vérifier si la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays est assurée;

b) Veiller à l'efficacité de l'opération et déterminer si les ressources disponibles suffisent à répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq.

### *Procédures d'observation*

36. Pour observer l'équité de la distribution des fournitures et vérifier si celles-ci sont suffisantes, le personnel des Nations Unies suivra, entre autres, les procédures suivantes.

### *Denrées alimentaires*

37. L'observation de l'équité de la distribution des denrées alimentaires reposera sur des informations obtenues sur les marchés locaux dans tout le pays et auprès du Ministère iraquien du commerce, ainsi que sur les informations dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées concernant les importations de denrées alimentaires et sur des enquêtes par sondage effectuées par le personnel des Nations Unies. Les activités d'observation porteront également sur la quantité de denrées alimentaires importées en vertu de la résolution et sur leurs prix.

38. Afin de réunir régulièrement des informations à jour sur les besoins les plus pressants, les institutions des Nations Unies, en coopération avec les ministères irakiens compétents, effectueront une étude qui servira de référence pour l'observation continue de l'état nutritionnel de la population iraquienne. Ces informations tiendront compte des données relatives à la santé publique fournies par le Ministère de la santé et les institutions compétentes des Nations Unies.

### *Articles et matériel médicaux*

39. En ce qui concerne les articles et le matériel médicaux, les activités d'observation seront axées sur le système actuel de distribution et de stockage et comprendront des visites dans les hôpitaux et les dispensaires ainsi que dans les installations médicales et pharmaceutiques où lesdits articles et matériel sont entreposés. Elles s'appuieront également sur les statistiques émanant du Ministère de la santé et sur les études effectuées par les institutions compétentes des Nations Unies.

### *Articles et matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement*

40. Les activités d'observation concernant les articles et le matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement viseront à déterminer que ceux-ci sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Pour ce faire, des représentants des institutions compétentes des Nations Unies réuniront des données sur la fréquence des maladies d'origine hydrique et contrôleront la qualité de l'eau dans des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les Nations Unies s'appuieront à cet égard sur tous les indicateurs pertinents.

### *Autres matériels et fournitures*

41. Pour ce qui est des matériels et fournitures qui n'entrent pas dans les trois catégories susmentionnées, en particulier ceux qui sont nécessaires à la remise en état des infrastructures indispensables pour répondre aux besoins humanitaires, les activités d'observation auront pour objet de vérifier que ces matériels et fournitures atteignent les destinations fixées par le Plan de distribution et qu'ils sont utilisés aux fins prévues, ainsi que de déterminer s'ils sont suffisants ou nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de la population iraquienne.

### *Coordination et coopération*

42. Les opérations d'observation de l'ONU seront coordonnées par le Département des affaires humanitaires au Siège de l'Organisation à New York. Elles seront effectuées par le personnel des Nations Unies. L'effectif exact de ce personnel sera déterminé par les Nations Unies en fonction des nécessités pratiques. Le Gouvernement iraquien sera consulté.

43. Les autorités iraqiennes prêteront leur concours au personnel des Nations Unies pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Le personnel des Nations Unies assurera la coordination avec les autorités iraqiennes compétentes.

44. Eu égard à l'importance des tâches qu'il aura à accomplir aux termes de la présente section du Mémoire, le personnel des Nations Unies jouira dans l'exercice de ses fonctions d'une totale liberté de circulation et d'accès à la documentation qui lui paraîtra pertinente après en avoir débattu avec les autorités iraqiennes concernées, et de la possibilité de nouer toute relation qu'il jugera indispensable.

### *Section VIII*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

45. Afin de faciliter l'application de la résolution, les dispositions qui suivent s'appliqueront en matière de privilèges et d'immunités :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui assument des fonctions liées à la mise en application de la résolution jouiront des privilèges et immunités que leur reconnaissent les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> ou les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>2</sup>, auxquelles l'Iraq est partie;

b) Les inspecteurs indépendants, les experts techniques et autres spécialistes nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées qui assumeront des fonctions liées à la mise en application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, jouiront des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

c) Les personnes fournissant aux Nations Unies des services contractuels en rapport avec l'application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, jouiront des privilèges et immunités visés à l'alinéa b ci-dessus relatif aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

46. En outre, les fonctionnaires, experts et autres personnes visées au paragraphe 45 ci-dessus auront le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans entrave, et les

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, p. 244.

autorités iraqiennes leur délivreront promptement, à titre gracieux, les visas nécessaires.

47. Il est en outre entendu que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées jouiront de la liberté de faire entrer sur le territoire iraquien ou d'en faire sortir sans retard ni entrave les fournitures, le matériel et les moyens de transport terrestre exigés par l'application de la résolution, et que le Gouvernement iraquien consentira à les autoriser à importer temporairement ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances.

48. Toute question liée aux privilèges et immunités, y compris toute question de sécurité et de protection des Nations Unies et de leur personnel, qui n'est pas prévue dans la présente section sera réglée conformément au paragraphe 16 de la résolution.

### *Section IX*

#### CONSULTATIONS

49. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien se consulteront au besoin sur les moyens les plus efficaces de donner effet au présent Mémoire.

### *Section X*

#### CLAUSES FINALES

50. Une fois signé, le présent Mémoire entrera en vigueur le jour où prendront effet les paragraphes 1 et 2 de la résolution; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de 180 jours visé au paragraphe 3 de la résolution.

51. En attendant l'entrée en vigueur du présent Mémoire, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien lui reconnaissent des effets provisoires.

SIGNÉ ce vingtième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize, à New York, en deux originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation  
des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint,  
Conseiller juridique,

HANS CORELL

Pour le Gouvernement  
iraquien :

L'Ambassadeur plénipotentiaire,  
Chef de la délégation iraquienne,

ABDUL AMIR AL-ANBARI

## ANNEXE I

1. Afin de veiller à ce qu'il soit donné suite efficacement à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution, les arrangements ci-après s'appliqueront aux trois provinces iraqiennes d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh. Ces arrangements seront mis en place compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Iraq ainsi que du principe de la distribution équitable des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays.

2. Le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies rassemblera et analysera toutes informations concernant les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales. Sur la base de ces informations, il déterminera les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales en vue d'en discuter avec le Gouvernement iraqien et en tiendra compte dans le Plan de distribution. En évaluant les besoins en denrées alimentaires, le Programme prendra en considération toutes les circonstances pertinentes tant à l'intérieur des trois provinces septentrionales que dans le reste du pays afin de veiller à assurer une distribution équitable. Il sera dûment tenu compte des besoins de relèvement propres aux trois provinces septentrionales.

3. Dans la semaine qui suivra l'approbation du Plan de distribution par le Secrétaire général, le Programme et le Gouvernement iraqien tiendront des discussions en vue de permettre au Programme de déterminer le meilleur moyen de procéder à l'achat des fournitures humanitaires destinées aux trois provinces septentrionales. Les considérations qui suivent devront présider à ces discussions. La formule la plus économique serait sans doute de confier au Gouvernement iraqien le soin de procéder à l'achat en bloc de denrées alimentaires de consommation courante et de médicaments. Il serait préférable d'acheter les autres produits et fournitures de première nécessité destinés spécialement à la population civile des trois provinces septentrionales par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, vu les aspects techniques liés à leur bon usage.

4. Pour toutes acquisitions et livraisons effectuées par le Gouvernement iraqien comme suite à une communication écrite du Programme, il sera déduit du montant alloué au Programme par prélèvement sur le « Compte Iraq » un montant correspondant au coût des marchandises livrées.

5. Le Programme acheminera vers des entrepôts situés à l'intérieur des trois provinces les fournitures humanitaires destinées aux populations de ces provinces. Le Gouvernement iraqien ou le Programme, selon qu'il conviendra, pourront également acheminer les fournitures vers des entrepôts situés à Kirkuk et à Mossoul. Les entrepôts seront gérés par le Programme. Le Gouvernement iraqien pourvoira en toute diligence aux dédouanements et à la délivrance des autorisations administratives requises de façon que les fournitures puissent être rapidement acheminées en toute sécurité vers les trois provinces septentrionales.

6. Le Programme sera chargé dans les trois provinces septentrionales de l'entreposage, de la manutention, du transport intérieur, de la distribution et de la confirmation de la distribution équitable des fournitures humanitaires. Le Programme tiendra le Gouvernement iraqien informé du déroulement des opérations de distribution.

7. Chaque fois que cela s'avérera possible et économique, le Programme empruntera les circuits de distribution locaux comparables à ceux qui existent dans le reste du pays afin d'atteindre les populations. Dans le cadre du présent arrangement, les bénéficiaires devront, comme ailleurs dans le pays, acquitter des frais de transport intérieur, de manutention et de distribution. Le Programme veillera à ce qu'il soit satisfait aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés, des patients dans les hôpitaux et des autres groupes vulnérables qui ont besoin d'une alimentation d'appoint et tiendra le Gouvernement iraqien informé.

8. Le Programme veillera à ce que les fournitures humanitaires soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées, en effectuant des visites sur place et en recueillant toutes données pertinentes. Il rendra compte au Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au Gouvernement iraqien de toute violation.

## ANNEXE II

1. L'Etat concerné ou, si le Comité 661 en décide ainsi, l'acheteur de pétrole national autorisé par le Comité, présente à ce dernier, pour examen et approbation, une demande — accompagnée des documents contractuels pertinents couvrant les ventes de pétrole et de produits pétroliers — d'achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens approuvée par le Gouvernement irakien ou par l'Organisme d'Etat irakien de commercialisation du pétrole (ci-après dénommé SOMO), au nom du Gouvernement. Cette approbation pourrait être opérée par l'envoi d'une copie du contrat au Comité 661. La demande comportera des renseignements concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les produits exportés, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du « Compte Iraq » et tout autre renseignement que le Comité jugera nécessaire. Les ventes de pétrole et de produits pétroliers seront couvertes par des documents contractuels. Une copie de ces documents sera jointe aux renseignements fournis au Comité 661 ainsi que la demande devant être transmise aux inspecteurs indépendants visés au paragraphe 4 de la présente annexe. Les documents contractuels devront comporter les renseignements suivants : quantité et qualité du pétrole et des produits pétroliers, durée du contrat, conditions de crédit et de paiement et mécanisme d'établissement des prix. Le mécanisme d'établissement des prix du pétrole devra comporter les précisions suivantes : pétrole brut de référence et cours utilisés, ajustements pour frais de transport et qualité, et dates d'établissement des prix.

2. Les lettres de crédit irrévocables seront émises par la banque de l'acheteur de pétrole qui prendra l'engagement irrévocable de verser le produit de la lettre de crédit directement au « Compte Iraq ». A cette fin, les clauses ci-après devront être insérées dans chaque lettre de crédit :

- « Sous réserve que toutes les conditions de la présente lettre de crédit soient remplies, le produit de la lettre de crédit sera irrévocablement versé au « Compte Iraq » auprès de la banque.
- Tous les frais engagés à l'intérieur de l'Iraq sont portés au débit du compte du bénéficiaire, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge de l'acheteur. »

3. Toutes les lettres de crédit devront être adressées par la banque de l'acheteur à la banque où le « Compte Iraq » a été ouvert, cette dernière étant priée de confirmer et transmettre la lettre de crédit à la Banque centrale de l'Iraq qui notifiera le SOMO.

4. La vente de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq sera supervisée par des experts pétroliers indépendants des Nations Unies nommés par le Secrétaire général de l'Organisation pour aider le Comité 661. Des inspecteurs indépendants superviseront les exportations de pétrole aux terminaux de Ceyhan et de Mina al-Bakr et, si le Comité 661 en décide ainsi, à la station de comptage de l'oléoduc à la frontière entre l'Iraq et la Turquie; ils vérifieraient aussi la qualité et la quantité des produits exportés. Ils en autoriseraient l'exportation, après avoir été informés par les experts pétroliers des Nations Unies que le contrat en question a été approuvé, et feraient rapport à l'ONU.

5. L'Organisation des Nations Unies recevra des rapports mensuels du SOMO sur le volume et le type de produits pétroliers exportés au titre des contrats de vente pertinents.

6. Le Secrétariat de l'ONU et le SOMO resteront en contact et, en particulier, les experts des Nations Unies rencontreront périodiquement les représentants du SOMO afin d'examiner la situation du marché et les ventes de pétrole.